

Dossier : GE 10-2021

Affaire : Mme X. c/ Mme Y.

Audience du 11 mars 2022

Décision rendue publique par affichage le 8 avril 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Une plainte, enregistrée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle le 9 décembre 2020, a été formée par Mme X., à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n° (...) et exerçant au (...).

Une réunion de tentative de conciliation a été fixée au 14 janvier 2021 au siège de ce conseil. Un procès-verbal de non conciliation a été établi à l'issue de cette réunion.

La plainte a été transmise au président de la Chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Grand Est le 12 mars 2021.

Par sa plainte et un mémoire, enregistré le 7 juin 2021, Mme X., représentée par Me Duflo, demande à la chambre disciplinaire de sanctionner Mme Y. et de condamner cette dernière aux entiers frais et dépens.

Elle soutient que :

- Mme Y. a fait preuve d'un manquement à son devoir d'humanité dans le cadre de l'exercice de sa profession en décidant de ne plus la prendre en charge, et a ainsi méconnu l'article R. 4321-92 du code de la santé publique ;

- le refus de soins qui lui a été opposé par Mme Y. n'est pas justifié ; elle a toujours annulé ses rendez-vous dans le délai de prévenance de 48h et pour des raisons médicales ;

- son état de santé justifie qu'elle soit prise en charge par un masseur-kinésithérapeute ; elle n'a pas pu trouver un autre masseur-kinésithérapeute ; étant en situation de handicap et ayant des difficultés pour se déplacer et pour conduire, elle est limitée dans ses déplacements.

Par des mémoires, enregistrés le 19 avril et le 28 juillet 2021, Mme Y., représentée par Me Cordier, conclut au rejet de la plainte de Mme X. et demande à la chambre disciplinaire de mettre à la charge de Mme X. les dépens ainsi qu'une somme de 900 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que : les griefs invoqués par Mme X. ne sont pas fondés ; aucune faute, aucun manquement ne peut lui être reproché ; le refus de prendre en charge Mme X. était justifié ; elle l'a

prévenue suffisamment tôt ; Mme X. avait trouvé un masseur-kinésithérapeute à (...) qui avait accepté de la prendre en charge.

La présidente suppléante de la chambre disciplinaire de première instance a désigné M. Christophe Floriot en qualité de rapporteur le 11 janvier 2022.

Le rapport de M. Floriot a été enregistré le 27 février 2022.

Vu :

- le procès-verbal de non-conciliation du 14 janvier 2021.
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2022 :

- le rapport de M. Floriot,
- les observations de Me Duflo, avocat de Mme X. ;
- les explications de Mme X. ;
- les observations de Me Cordier, avocat de Mme Y. ;
- et les explications de Mme Y.

Mme Y. a eu la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé de la plainte :

1. Mme X. a été prise en charge par Mme Y. pour des séances de rééducation du mois d'avril 2019 au mois d'août 2020. A l'issue de la dernière séance, Mme Y. a informé Mme X., qu'elle ne souhaitait plus la prendre en charge.

2. Aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles et personnelles* ».

3. Pour justifier sa volonté de ne pas prendre en charge la rééducation dont Mme X. aurait dû bénéficier dans les suites d'une intervention chirurgicale prévue au mois d'octobre 2020, Mme Y. indique que la patiente s'était peu investie lors des séances effectuées en 2019 et 2020 et qu'elle a annulé une dizaine de rendez-vous.

4. A supposer même, ainsi que le soutient Mme X., que les annulations de ces rendez-vous étaient justifiées par des motifs légitimes et qu'elles avaient été effectuées en temps utile, il est constant que Mme Y., qui exerce en zone « sous dotée », avait informé Mme X. de son choix dès le mois d'août

2020. Par ailleurs, il est constant qu'un autre masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...), soit à proximité du domicile de Mme X., avait accepté de la prendre en charge. Si la plaignante fait valoir qu'elle n'a pas souhaité poursuivre sa rééducation avec ce professionnel qui, étant cas contact, avait dû annuler un rendez-vous, il n'en demeure pas moins qu'un autre masseur-kinésithérapeute avait bien accepté de prendre en charge Mme X. après la décision de Mme Y. Enfin, Mme X. ne conteste pas avoir eu, notamment le 22 octobre 2020, un comportement vêtement à l'encontre de Mme Y., laquelle a déposé une déclaration d'incident au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle le 27 novembre 2020.

5. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun manquement ne saurait être retenu à l'encontre de Mme Y. Dans ces conditions, la plainte de Mme X. ne peut qu'être rejetée.

Sur les dépens de l'instance :

6. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, applicable en vertu des dispositions l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...)* ».

7. Aucun dépens n'a été exposé au cours de l'instance. Les conclusions présentées par Mme X. et par Mme Y. à ce titre ne peuvent ainsi qu'être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

8. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, applicables devant les chambres disciplinaires, dont les dispositions sont identiques à celles de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

9. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme Y. présentées sur le fondement des dispositions précitées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La plainte et les conclusions de Mme X. tendant à la condamnation de Mme Y. aux dépens sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de Mme Y. présentées sur le fondement des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative et du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et au ministre chargé des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée à Me Duflo et à Me Cordier.

Affaire examinée à l'audience du 11 mars 2022 où siégeaient :

Mme Guénaëlle Haudier, présidente ;
M. Christophe Floriot, assesseur ;
M. Charles Lamarche, assesseur ;
Mme Alice Pichon, assesseur ;
M. Didier Suchetet, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 8 avril 2022.

La présidente,

G. Haudier

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A.-C. Guillot